



CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

Cahier des clauses administratives particulières

Marché public de travaux

Marché passé en procédure adaptée (MAPA) conformément aux articles L.2131-1 et R.2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique

TRAVAUX DE
CONFORTEMENT D'UN
MUR ENTRE LES
BÂTIMENTS 8 ET 10 ET
REFECTION DE VOIRIE

SOMMAIRE

Article 1 – Identification des intervenants.....	4
1.1. Identification du maître d'ouvrage	4
Article 2 – Dispositions générales	4
2.1. Objet du marché	4
2.2. Décomposition du marché.....	4
2.2.1. Allotissement.....	4
2.2.2. Tranche.....	4
2.2.3. Variante.....	4
2.2.4. Prestations supplémentaires éventuelles	4
Article 3 – Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
Article 4 – Durée du marché et délai d'exécution	5
4.1. Délai d'exécution.....	5
4.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	5
Article 5 – Pièces contractuelles	5
Article 6 – Sous-traitance.....	6
6.1. Désignation d'un sous-traitant.....	6
6.2. Paiement des sous-traitants	6
Article 7 – Conditions d'exécution des prestations	6
7.1. Clause d'insertion sociale	6
7.2. Caractéristiques des matériaux et produits	6
7.3. Installation et organisation du chantier	6
7.3.1. Installation de chantier	6
7.3.2. Signalisation de chantier.....	6
7.4. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	7
7.4.1. Gestion des déchets de chantier	7
7.4.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	7
7.4.3. Document à fournir après l'exécution	7
Article 8 – Prix.....	7
8.1. Caractéristiques du prix.....	7
8.2. Modalités de variation des prix	7
Article 9 – Conditions de règlement	8
9.1. Acomptes, règlement définitif et solde	8
9.2. Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3. Délai de paiement	8
9.4. Paiement des cotraitants	9
Article 10 – Clause de financement et de sûreté	9
10.1. Avances	9
10.2. Retenues de garantie	9
Article 11 – Pénalités.....	10
11.1. Généralités.....	10
11.2. Pénalités	10
11.3. Le recouvrement des pénalités	10

Article 12 – Modification du marché	10
Article 13 – Constatation de l'exécution.....	10
13.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	10
13.2. Réception des travaux	11
Article 14 – Assurance	11
14.1. Assurance du titulaire.....	11
14.2. Assurance du maitre d'ouvrage	11
Article 15 – Résiliation	11
15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	11
15.2. Résiliation pour faute du titulaire.....	11
15.3. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	12
Article 16 – Durée de garantie	12
Article 17 – Droit applicable et tribunal compétent	12
Article 18 – Dérogations aux documents généraux	13

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

1.1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du pouvoir adjudicateur	Centre Hospitalier de Vichy Établissement partie au GHT Territoires d'Auvergne
Représentant du pouvoir adjudicateur	Monsieur Yoann CAMPOCASSO - Directeur du Centre Hospitalier de Vichy
Adresse	Boulevard Denière BP2757 – 03207 VICHY Cedex France Mail : achats-chv@ch-vichy.fr

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet des travaux de confortement d'un mur entre les bâtiments 8 et 10 et réfection de voirie.

Le marché issu de la présente consultation sera un marché de travaux soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les caractéristiques techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution : Centre Hospitalier de Vichy
Boulevard Denière
BP 2757 – 03207

2.2. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

2.2.1. ALLOTISSEMENT

Pas d'allotissement.

2.2.2. TRANCHE

Le marché ne comporte pas de tranche.

2.2.3. VARIANTE

Aucune variante n'est autorisée.

2.2.4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Ce marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

En application de l'article 5.1 du CCAG-Travaux, l'exécution des prestations est soumise à une obligation de confidentialité pour les documents ou informations présentant un caractère confidentiel.

En application de l'article 5.3 du CCAG-Travaux, l'exécution des prestations nécessite l'application de mesures de sécurité.
Le titulaire devra informer son sous-traitant du respect des obligations prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION

Conformément aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique, le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 22 semaines à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au 2 novembre 2026.

Le délai d'exécution du marché pourra être prolongé dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG-Travaux.

4.2. CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la Maîtrise d'œuvre après consultation auprès du titulaire.

Ce calendrier distingue les différentes étapes et indique pour le lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de fin du délai.

B) Le délai d'exécution propre au lot commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire concerné, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution du lot fixé dans l'Acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service.

Ce calendrier est rendu contractuel et sert de base à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 11.2 du document.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG –Travaux 2021 ;
- La DPGF ;
- L'ensemble des pièces du CCTP ;
- Le calendrier d'exécution des travaux ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et avenants postérieurs à la notification de l'offre technique et financière du titulaire.

Les pièces de portée générale, les derniers textes législatifs et réglementaires sont réputés connus des parties et ne sont pas joints au dossier de consultation. Le titulaire est réputé connaître tous les textes en vigueur encadrant sa mission.

En cas de contradiction avec des stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause produite dans des conditions générales de vente, catalogues ou documentation par le titulaire, et qui est contraire aux dispositions des pièces contractuelles du marché sera réputée non écrite.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1. DÉSIGNATION D'UN SOUS-TRAITANT

Au cours de l'exécution du marché le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La présentation du dossier de sous-traitance se fait conformément aux articles 3.6 du CCAG-Travaux et R.2393-24 et suivants du Code la commande publique.

6.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Notification par le biais du profil d'acheteur.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

7.1. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Ce marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale.

7.2. CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

En application de l'article 21 du CCAG-Travaux, la provenance, produits ou composants de construction sont fixés par le CCTP. Le titulaire ne peut les modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.3. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

7.3.1. INSTALLATION DE CHANTIER

En application de l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

7.3.2. SIGNALISATION DE CHANTIER

En application de l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

7.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

7.4.1. GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.4.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

7.4.3. DOCUMENT À FOURNIR APRÈS L'EXÉCUTION

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 3 exemplaires de la version papier ou physique numérique des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1. CARACTÉRISTIQUES DU PRIX

Les prix des prestations prévues au marché sont des prix forfaitaires.

Les prix tiennent compte de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, dépenses communes ou individuelles du chantier, tous les ouvrages et raccordement provisoires, les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.

Les prix prévus dans la DPGF sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre définitive ; ce mois est appelé « mois zéro ».

8.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisés trimestriellement à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 15\% + 85\% (\text{Indice}(n)/\text{Indice}(o))$

Dans laquelle :

- Cn : coefficient de révision
- Indice n : valeur de l'index de référence connu à la date d'établissement de la situation
- Indice o : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix intervient sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

L'index de révision est : **TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010**

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

9.1. ACOMPTES, RÈGLEMENT DÉFINITIF ET SOLDE

Les prestations qui ont commencé à être exécutées donnent lieu à des versements à titre d'acomptes mensuels. Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, conformément à l'article L.2191-4 du Code de la commande publique.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

9.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro ». Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, la personne publique doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, le titulaire précisera :

- Le code service : **DEA**
- Le numéro de SIRET : **260 300 264 00017**

9.3. DÉLAI DE PAIEMENT

En application de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

L'expiration du délai de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenter de 8 points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement s'ajoute aux intérêts moratoires.

9.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Il est possible qu'en cas de groupement solidaire, le paiement s'effectue sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1. AVANCES

Dans l'application de l'article 10.1 du CCAG-travaux, une avance sera accordée pour chaque marché d'un montant initial supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% (option B) du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance bénéficiaire du paiement direct. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Il ne sera pas possible de modifier le taux et les conditions de versement de l'avance en cours d'exécution du marché.

Une avance pourra être accordée au sous-traitant bénéficiant du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités précisées aux articles R.2191-6, R.2193-10 à R.2193-21.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute pour les avances inférieures à 30% du montant HT du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché.

10.2. RETENUES DE GARANTIE

Le marché prévoit une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. La garantie couvrira les réserves à la réception des travaux ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Cette garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Cependant, le pouvoir adjudicateur n'acceptera pas de caution personnelle ou solidaire.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1. GÉNÉRALITÉS

L'inexécution des obligations stipulées dans les pièces contractuelles du marché peut donner lieu à l'application de pénalités. Le maître d'ouvrage appréciera l'opportunité de l'application des pénalités.

Toutes les pénalités sont dues, il n'est prévu aucune dérogation à l'application des pénalités par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Après constatation, le point de départ des pénalités commence à compter de la réalisation du retard, manquement ou évènement. Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

En cas de répétition de dysfonctionnements, retards ou de défaillances dans les prestations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts et frais du titulaire, après une mise en demeure.

11.2. PÉNALITÉS

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Absence d'un représentant de l'entreprise sur le chantier	150 € ht / jour
Retard planning	150 € ht / jour retard
Absence d'une entreprise à la réunion de chantier	100 € ht / jour
Absence de transmission du plan de prévention	500 € ht - forfait
Absence de respect du plan de prévention et des règles de sécurité	500 € ht / constat
Retard dans la remise des documents dactylographiques et graphiques	150 € ht / jour
Non-respect des délais de levée des réserves	150 € ht / jour
Absence de nettoyage de chantier	200 € ht / constat

11.3. LE RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS

Le montant des pénalités sera calculé à l'issue de chaque prestation jugée non conforme et sera notifié au titulaire.

Un titre de recettes sera émis par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. La somme réclamée au titre de la période considérée correspondra au cumul des pénalités appliquées pour ce lot.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHÉ

En application de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique le marché pourra être modifié dans les cas ci-dessous :

- En cas de travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- En cas de circonstances imprévues ;
- En cas de changement du titulaire initial du marché ;

Les modifications apportées doivent être d'un faible montant et non substantielles.

Toute modification du marché fera l'objet d'une FTM (fiche de travaux modificatifs) qui sera intégrée au marché par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION

13.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) seront assurés si nécessaire par le bureau de contrôle.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits s'appliquent.

13.2. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le maître d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux sont ou seront achevés.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-travaux.

Épreuves concluantes :

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

14.1. ASSURANCE DU TITULAIRE

En application de l'article 8.1 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant son exécution pour fournir :

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

14.2. ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage souscrit à une assurance de responsabilité civile pour cette opération.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

En application des dispositions des articles 49 et 50 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment.

15.1. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire aura le droit à une indemnité de résiliation à hauteur de 5% du montant HT initial du marché.

15.2. RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ;
- Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux. Dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les stipulations des articles 52.4 à 52.7 s'appliquent ;

- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Dans le cas d'une résiliation pour faute du titulaire, aucune indemnisation n'est prévue.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.3. REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le marché peut être résilié en cas de sauvegarde ou de redressement si après une mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du judiciaire.

Le marché peut être résilié en cas de liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation prendra effet à la date de l'évènement et n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 16 – DURÉE DE GARANTIE

En application de l'article 44 du CCAG-Travaux, les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date d'effet de la réception.

Au titre de l'obligation de parfait achèvement le titulaire doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Prolongation du délai de garanti :

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations énoncés ci-dessus. Le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou qu'ils le soient d'office à ses frais.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent marché est soumis au droit administratif français.

Seul le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND est compétent en cas de litige et de contentieux.

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles ci-dessous du CCAG-Travaux :

Articles CCAP	Articles CCAG-Travaux 2021	Objet
5	4	Pièces contractuelles
11	19.2	Pénalités
4	28.1	Durée du marché et délai d'exécution
13.2	42	Réception des travaux
13.2	43	Réception des travaux